

Commune de Bois-Guillaume

CONVENTION

EN FAVEUR DE LA PRODUCTION DE 12 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

DU TYPES PLS, PLUS ET PLAI

ENTRE :

La commune de Bois-Guillaume, sise Place de la Libération – CS 60040 - 76232 BOIS GUILLAUME- Cedex représentée par son Maire, Théo PEREZ, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2022.

Ci-après dénommée « La Ville de Bois-Guillaume»

d'une part,

ET :

CDC Habitat Social, représentée par son Directeur Interrégional Grand Ouest, Monsieur Bruno BATAILLE dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 03 novembre 2021.

Ci-après dénommée " le bénéficiaire "

d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Conseil de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE a adopté le 16 décembre 2019 son Programme Local de l'Habitat (PLH 2020 - 2025) destiné à favoriser la construction de logements sur le territoire des communes membres.

Il y est prévu de maintenir un soutien financier dès lors qu'il s'agit de produire du logement social et très social, selon un principe de socio-conditionnalité pour les opérations de plus de 5 logements ; le pourcentage appliqué aux PLAI est de 25%.

CDC Habitat Social, a présenté une demande d'aide pour le financement d'une opération d'acquisition en VEFA de 12 logements de type PLS, PLUS et PLAI situés à Bois-Guillaume (76230) au 4134 route de Neufchâtel.

Par délibération du 9 juin 2022 la Ville de Bois-Guillaume a décidé de participer à l'équilibre financier de cette opération d'acquisition en VEFA de 12 logements sociaux (5 PLAI, 5 PLUS, 2 PLS) en versant une subvention de 48 000 €.



La présente convention a donc pour objet de définir les modalités administratives et financières du versement de l'aide de la Ville de Bois-Guillaume pour l'opération susvisée et de fixer les droits et obligations des parties.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération de construction collective de 31 logements réalisée sur une parcelle située à Bois-Guillaume (76230), au 4134 route de Neufchâtel prévoit la production de 12 logements sociaux financés au moyen de Prêt Locatif Aidé intégration (PLAI), de Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) et de Prêt Locatif Social (PLS), objets de la présente convention.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière de la ville de Bois-Guillaume est fixé à 48 000 euros pour cette opération d'acquisition en VEFA de 12 logements sociaux.

ARTICLE 3 - VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

La participation financière sera versée à CDC Habitat Social.

par le Service de Gestion Comptable de Maromme/Deville, receveur municipal de la Ville de Bois-Guillaume, sur le compte ouvert au nom de :

CDC Habitat Social – SA d'HLM à Directoire et Conseil de Surveillance
N° SIRET : 552 046 484 00325
dont le siège social est situé 33 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

BNP Paribas
Code Etablissement : 30004 - Code Guichet : 02558

N° compte : 00010200611 - Clé : 17

Cette participation fera l'objet de deux versements, sur demande du bénéficiaire,

- 50 % versés dans les quinze jours après réception du premier ordre de service,
- 50 % versés dans les quinze jours après réception de l'attestation de fin de travaux.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la participation financière exclusivement pour le financement de l'opération d'habitat suscitée et à apporter à la Ville de Bois-Guillaume, à sa demande, tous les documents permettant de vérifier que les loyers appliqués sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 5 - PROMOTION

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître explicitement l'aide de la Ville de Bois-Guillaume visée à l'article 2 de la présente convention sur tous supports promotionnels ou contractuels relatifs à l'opération aidée et ce pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION / REVERSEMENT

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bois-Guillaume, après valable mise en demeure, en cas de non-respect par le bénéficiaire des dispositions qu'elle contient et en cas de non achèvement des travaux pour lesquels l'aide a été versée.

Le non-respect des engagements précités est susceptible d'entraîner la notification au bénéficiaire d'un ordre de remboursement de tout ou partie de l'aide financière versée.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de sa notification et prend fin à l'issue du remboursement par le bénéficiaire du prêt principal accordé pour cette opération.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs éventuels différends. En cas de désaccord persistant, les litiges seront soumis au tribunal administratif.

Fait à Bois-Guillaume, en trois exemplaires, le 29/06/2022

Pour CDC Habitat Social

Directeur Interrégional Grand Ouest


Bruno BATAILLE

Pour la Ville de Bois-Guillaume

Le Maire


Théo PEREZ

